



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHAMPIGNE (49)**

n°MRAe 2016-2291

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigné, déposée par monsieur le maire de Champigné reçue le 23 décembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 février 2017 ;

Considérant que la commune de Champigné (2 084 habitants) est identifiée dans le SCoT du Pays Segréen en tant que pôle complémentaire ; que le PADD affiche un objectif de 140 logements répartis pour l'essentiel sur deux secteurs de développement que sont les tranches 2 et 3 de la ZAC de Coudre en extension urbaine (1AUh) et le secteur Tanneries/Ricognet, enclave non bâtie au sein du bourg (UB) ;

Considérant que ces deux secteurs de développement affichent des densités légèrement inférieures à celles prescrites par le SCoT tout en le justifiant par la densité plus forte opérée sur la tranche 1 de la ZAC de la Coudre, le SCoT précisant en effet que la densité puisse être respectée en moyenne sur le territoire communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espaces pour l'accueil d'activités, la commune envisage la reconduction de la zone 1AU de 6 ha existante dans le PLU en vigueur, en continuité Est de la zone d'activités de la Fontaine ;

Considérant que la révision du PLU permettra de restituer à l'activité agricole ou aux espaces naturels environ 38 ha de surfaces actuellement constructibles dans le PLU approuvé en 2004 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection architecturale ;

Considérant que le territoire communal est concerné par deux zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 2, qu'il présente une trame bocagère dense identifiée en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans le schéma régional de cohérence écologique puis déclinée à l'échelle du SCoT du Pays segréen ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de préservation des espaces naturels et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ; que le caractère opérationnel et proportionné de la protection envisagée n'est toutefois pas abordé dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que la révision du PLU n'a pas donné lieu à des études spécifiques relatives aux zones humides sur les deux secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat ni sur l'extension de la zone d'activités et que cet enjeu ne semble pas identifié par le projet de révision du PLU ;

Considérant que la démonstration de la capacité de la station d'épuration communale, mise en service en 2003, à répondre aux besoins des 140 logements théoriques et de l'extension de la zone d'activités demeure à réaliser et qu'un enjeu fort du projet de révision du PLU réside en ce que la charge hydraulique moyenne approche la capacité nominale de la station d'épuration ;

Considérant que le projet ne précise pas les termes prévus pour encadrer le développement de l'offre touristique et de loisirs des deux sites remarquables de son territoire, que sont le Golf de Champigné et le Château des Briottières (hébergement et restauration) ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Champigné, au vu du peu d'éléments fournis au dossier, peut être considérée comme susceptible d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Champigné est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 23 février 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD
CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex